



Utilisation frauduleuse d'une CB par un huissier

Par **BillClinton**, le **15/03/2013** à **15:03**

Bonjour,

J'ai un dossier en cours chez un huissier, suite au nom paiements intégral des mensualités d'un crédit. j'ai versé divers acomptes. Après un contrôle de mon compte courant, je me suis aperçu que l'huissier passe 100€ chaque mois, par paiement d'une carte bancaire qui m'appartient.

Déjà que je n'ai aucune idée de la manière dont il a obtenu le numéro et date d'expiration de la carte, mais en plus, il se sert chaque mois, à sa convenance, sans jamais avoir eu mon autorisation verbale ou écrite.

En a t-il le droit ? Dans la négative, ais-je un recours pénal ? Puis-je porter plainte ? Sera t-il condamné ?

Merci pour vos réponses

Par **chaber**, le **15/03/2013** à **15:56**

bonjour

<http://www.lesclesdelabanque.com/web/Cdb/Particuliers/Content.nsf/DocumentsByIDWeb/6W9MPJ?Op>

un huissier peut saisir sur votre compte bancaire, PEL....

Par **BillClinton**, le **30/03/2013 à 12:02**

Merci pour la réponse et désolé pour ma réponse tardive.

Le problème ne concerne pas la saisie, mais l'utilisation frauduleuse de mon moyen de paiement. Pourquoi ne pourrait-il pas faire des chèques à ma place ? La question est qu'il utilise ma carte bancaire pour se payer, sans mon autorisation et quand il en a envie.

Par **chaber**, le **31/03/2013 à 08:43**

bonjour

"Article L152-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article L152-3 En savoir plus sur cet article...

Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

Toute violation de ces dispositions est passible des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts."

vous pouvez retrouver ces articles sur Legifrance

Le titre exécutoire prévoit-il un prélèvement ponctuel de xx €?